

RÉSUMÉ

LOI DE FINANCES POUR 2012

n° 2011-1977 du 28 Décembre 2011 - JO du 29/12/2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 N°1

n° 2011-900 du 29 Juillet 2011 - JO du 30/07/2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 N°2

n° 2011-1117 du 19 Septembre 2011 - JO du 20/09/2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 N°3

n° 2011-1678 du 28 Décembre 2011 - JO du 29/12/2011

Éditions



BP 8 – 83560 RIANNS

Tél : 04 94 80 57 25 – Fax : 04 94 80 59 24

Notre site Web avec paiement sécurisé :

www.editions-corroy.fr

E-mail : infos@editions-corroy.fr

Résumé élaboré par Agnès Lieutier, spécialiste de droit fiscal et de comptabilité aux éditions CORROY. Nous la remercions infiniment.

LOI DE FINANCES POUR 2012

n° 2011-1977 du 28 Décembre 2011 - JO du 29/12/2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 N°1

n° 2011-900 du 29 Juillet 2011 - JO du 30/07/2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 N°2

n° 2011-1117 du 19 Septembre 2011 - JO du 20/09/2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 N°4

n° 2011-1678 du 28 Décembre 2011 - JO du 29/12/2011

Sont résumées ci-après (I à V) les **principales mesures** fiscales de ces lois.

D'autres mesures fiscales ou sociales, provenant d'autres textes sont détaillées à la fin de ce document.

NB : Une loi de finances rectificative pour 2011 N°3 a été adoptée le 2 novembre 2011, mais elle n'a pas comporté de dispositions fiscales ou sociales.

I - FISCALITÉ PERSONNELLE

1) Barème de l'IR pour 1 part (revenus de 2011) (entre parenthèses les seuils et taux applicables aux revenus 2010)

Revenu net global imposable en euros		Taux en %	
Jusqu'à	5 963 (5 963)	0	(0)
De 5 963 à	11 896 (11 896)	5,5	(5,5)
De 11 896 à	26 420 (26 420)	14	(14)
De 26 420 à	70 830 (70 830)	30	(30)
Supérieur à	70 830 (70 830)	41	(41)

Le barème 2010 est reconduit pour 2011 sans revalorisation (rigueur budgétaire oblige ...)

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable par foyer fiscal à compter de l'IR sur les revenus 2011

Célibataires : Contribution = 3% x fraction de revenu fiscal de référence (RFR) comprise entre 250 000 et 500 000 €

Contribution = 4% x fraction de revenu fiscal de référence (RFR) supérieure à 500 000 €

Couples : Contribution = 3% x fraction de revenu fiscal de référence (RFR) comprise entre 500 000 et 1 000 000 €

Contribution = 4% x fraction de revenu fiscal de référence (RFR) supérieure à 1 000 000 €

Exemple : Célibataire avec RFR = 560 000 € Contribution = (500 000 - 250 000) x 3% + (560 000 - 500 000) x 4% = 9 900 €

La contribution au titre de l'année N est due sur RFR de la même année N.

Un mécanisme de lissage est prévu pour les foyers bénéficiant de revenus exceptionnels au titre d'une année.

Les crédits d'IR éventuellement non imputés sur l'IR peuvent être imputés sur cette contribution.

La loi prévoit que cette contribution s'applique jusqu'à ce que le déficit des administrations publiques soit ramené à zéro.

2) Mesures d'accompagnement (revenus de 2011 sauf précisions)

(les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente - NB : seuils inchangés par rapport à 2010)

a) Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés :

- Minimum 421 euros (421), porté à 924 euros (924) pour les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an

- Maximum 14 157 euros (14 157)

b) Plafond de la réduction d'IR résultant du quotient familial :

2 336 euros (2 336) par demi-part.

Pour les célibataires, divorcés ou séparés ayant un ou plusieurs enfants à charge et vivant seuls : plafond de la réduction d'impôt : 4 040 euros (4 040) au total pour les deux premières demi-parts s'ajoutant au quotient d'une part.

En cas de garde alternée des enfants, ce plafond est réduit de moitié : 2 020 euros.

c) Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs et abattement pour enfants mariés (ou « pacsés ») rattachés : 5 698 euros par enfant (5 698).

d) Décote : applicable à tous les contribuables dont l'impôt n'excède pas 878 euros (878) et égale à :

[439 euros - (cotisation d'impôt brut / 2)].

3) Mesures relatives aux crédits et aux réductions d'IR

a) Plafonnement global de certains crédits ou réductions d'impôt :

Depuis l'imposition des revenus 2009, le total des avantages fiscaux engendrés par un certain nombre de réductions et crédits d'IR est plafonné. Le plafond est de nouveau abaissé pour l'imposition des revenus 2012.

Plafond 2009 (revenus 2009) = 25 000 € + (10% x revenu imposable du foyer fiscal)

Plafond 2010 (revenus 2010) = 20 000 € + (8% x revenu imposable du foyer fiscal)

Plafond 2011 (revenus 2011) = 18 000 € + (6% x revenu imposable du foyer fiscal)

Plafond 2012 (revenus 2012) = 18 000 € + (4% x revenu imposable du foyer fiscal)

b) Réduction des « niches fiscales » (« coup de rabot ») à compter de l'imposition des revenus 2012 :

La loi de Finances pour 2011 avait réduit de 10% l'avantage en IR procuré par les réductions ou crédits d'IR (à l'exception, notamment, du crédit d'IR pour emploi d'un salarié à domicile, du crédit d'IR pour frais de garde des jeunes enfants et de la réduction d'IR pour investissement locatif outre-mer). Par exemple le taux du crédit d'IR pour certaines dépenses de développement durable dans la résidence principale est de 13% pour l'IR sur les revenus 2011, au lieu de 15% auparavant. La loi de Finances pour 2012 applique un deuxième « coup de rabot » à ces réductions ou crédits d'impôt : ils sont de nouveau réduits, de 15% cette fois-ci, à compter de l'IR sur les revenus 2012. Un décret en Conseil d'Etat fournira pour le 30 avril 2012 une liste des nouveaux taux des réductions et crédits d'IR.

Exemples : - souscription au capital de PME, FCPI : réduction d'IR de 18% en 2012 (22% en 2011, 25% en 2010)
- investissements forestiers : réduction d'IR de 18% en 2012 (22% en 2011, 25% en 2010)

NB : les plafonds de dépenses des différents régimes de réductions et crédits d'IR ne sont pas réduits de 15%.

c) Crédit d'IR pour dépenses d'acquisition de gros équipements dans la résidence principale :

** Crédit d'IR en faveur du développement durable et des économies d'énergie :*

- Le crédit d'IR (qui devait prendre fin au 31/12/2012) est prorogé jusqu'au 31/12/2015, mais seulement pour les logements de plus de 2 ans (le plafond des dépenses n'est pas modifié).
- Les dépenses concernées sont aménagées. Par exemple : extension aux dépenses d'acquisition de chaudières à micro-génération gaz ; pour les maisons individuelles, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrée doivent être accompagnées de la réalisation d'une autre dépense (figurant sur une liste, comme isolation des murs, chaudière à bois, ...) pour être éligibles.
- L'ensemble des taux du crédit d'IR est revu à la baisse : par exemple, chaudières à condensation, isolation thermique des parois vitrées, volets isolants et portes d'entrées : taux 2011 = 13% ; taux 2012 = 12% soit, après réduction générale de 15% des taux des crédits d'IR, taux 2012 = 10%.
- Mais un mécanisme de majoration de 10 points des taux du crédit d'IR est instauré, en cas de réalisation concomitante de plusieurs natures de dépenses d'amélioration de la qualité environnementale.

** Crédit d'IR en faveur de l'aide aux personnes (ascenseurs, équipements personnes âgées, ...) :*

Ce crédit d'IR (qui devait prendre fin au 31/12/2011), est prorogé jusqu'au 31/12/2014, sauf pour les dépenses d'ascenseur qui n'y donnent plus droit. De plus, le plafond des dépenses est majoré dans certains cas.

d) Réduction d'IR pour souscription au capital de PME : modification du régime pour 2012

Pour les versements réalisés en 2012, la réduction d'IR est réservée aux seules souscriptions au capital de PME en phase d'amorçage, démarrage ou expansion, employant moins de 50 salariés et réalisant un CA ou un total bilan inférieur à 10 M€, et créées depuis moins de 5 ans. Les autres conditions applicables jusqu'alors aux PME (société IS non cotée, nature activité, 2 salariés minimum à la clôture du 1^{er} exercice, ...) doivent être remplies.

e) Réduction d'IR pour dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté :

- Rédu IR de 75% des dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté : plafond dons 2012 = 521 € (521 € en 2011).
- Rédu IR de 66% des autres dons plafonnés à 20% du revenu imposable : les dons et cotisations aux partis politiques sont plafonnés, à compter de 2012, à 15 000 € par an et par foyer fiscal.

NB : ce régime n'est concerné ni par le plafonnement global de certains crédits ou réductions d'IR, ni par la réduction des niches fiscales.

f) Suppression du bouclier fiscal à compter de 2013

Ce mécanisme (qui permettait aux contribuables de plafonner à 50% de leurs revenus leurs impôts –IR, ISF, impôts locaux et prélèvements sociaux–) est supprimé à compter de 2013.

4) Mesures relatives à l'IR sur les revenus fonciers

a) Revenus Fonciers – Investissements « Scellier »

Pour 2012 (dernière année d'application de ce régime), aménagement sur plusieurs points : application aux logements remis à neuf avant leur vente, logements obligatoirement BBC, plafond de prix/m² à l'achat, diminution du taux de réduction d'IR.

5) Hausse du prélèvement social sur les revenus du capital : LFR N°2

Le taux du prélèvement social (applicable aux revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, plus-values professionnelles, plus-values immobilières, plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux) est porté de 2,2% à 3,4% (le total des CSG, CRDS et prélèvement social est donc de 13,5%) :

- à compter du 1^{er} janvier 2011 pour les revenus du patrimoine (revenus fonciers, plus-values de cession de valeurs mobilières, ...)
- à compter du 1^{er} octobre 2011 pour les produits de placement (intérêts, dividendes, plus-values immobilières, ...).

6) Mesures relatives à l'IR aux revenus mobiliers et aux plus-values

a) Taux du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) sur les revenus mobiliers perçus à compter du 01/01/2012

- Dividendes : le taux du PFL passe de 19% à 21% (soit $21 + 13,5 = 34,5\%$ avec les prélèvements sociaux).
- Produits de placement à revenu fixe (produits d'obligations, revenus de créances, comptes courants d'associés, ...) : le taux du PFL passe de 19% à 24% (soit $24 + 13,5 = 37,5\%$ avec les prélèvements sociaux).

b) Plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux (sociétés soumises à l'IS)

- Le mécanisme d'abattement général pour durée de détention (qui devait entrer en vigueur en 2012 et aboutir à partir de 2014 à une exonération totale des PV au bout de 8 ans de détention) est supprimé avant même d'avoir été appliqué.
NB : Le mécanisme d'abattement qui s'applique aux PV de cession réalisées par les dirigeants prenant leur retraite dans les 24 mois précédant ou suivant la cession est maintenu.
- Un nouveau régime est mis en place : mécanisme de report d'imposition de la PV de cession sous condition de réinvestissement du produit de cette cession dans une autre société, la PV en report étant définitivement exonérée en cas de conservation pendant 5 ans des titres de la société dans laquelle il a été réinvesti.
 - * la société dont des titres sont cédés doit être détenue à au moins 10%
 - * la société doit être soumise à l'IS et exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier), ou être une holding détenant des participations dans ce type de société
 - * les titres doivent avoir été détenus pendant plus de 8 ans (durée décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année d'acquisition ou de souscription des titres)
 - * la PV est déclarée et une demande de report d'imposition doit être effectuée dans la déclaration de revenus
 - * le report d'imposition concerne l'IR (de 19%) mais pas les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, Prélèvement social) qui restent dus
 - * 80% du montant de la PV nette de prélèvements sociaux doivent être réinvestis, dans un délai de 36 mois, dans la souscription en numéraire au capital initial ou augmentation de capital d'une société remplissant les mêmes conditions et dans laquelle ni le contribuable, ni sa famille (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs) ne doivent être préalablement associé ou dirigeant ; ce réinvestissement doit représenter au moins 5% du capital
 - * les nouveaux titres doivent être détenus pendant au moins 5 ans ; en cas de cession avant 5 ans, la PV initiale est imposée (avec intérêts de retard) ; la PV initiale est définitivement exonérée après 5 ans de détention des nouveaux titres, à condition que les apports faits à la nouvelle société ne soient pas remboursés pendant un délai de 10 ans
 - * ce régime s'applique à compter des PV réalisées en 2011.

c) Plus-values de cessions immobilières

- Nouveau régime applicable aux plus-values imposables réalisées à compter du 1^{er} février 2012 : LFR N°2
- * l'abattement pour durée de détention est modifié : alors que jusqu'au 31/01/2012, il est de 10% par année au-delà de la 5^{ème} (aboutissant à une exonération après 15 ans de détention), il sera modifié à compter du 01/02/2012 et aboutira à une exonération de la PV après 30 ans de détention :
 - 2% pour chaque année de détention au-delà de la 5^{ème}
 - 4% pour chaque année de détention au-delà de la 17^{ème}
 - 8% pour chaque année de détention au-delà de la 24^{ème}
- Exemple 1 : pour une détention comprise entre 25 et 26 ans, l'abattement sera de 60% ainsi calculé :*
 - 2% pour chaque année de la 6^{ème} à la 17^{ème}, soit $2\% \times 12 = 24\%$
 - 4% pour chaque année de la 18^{ème} à la 24^{ème}, soit $4\% \times 7 = 28\%$
 - 8% pour chaque année de détention au-delà de la 24^{ème}, soit $8\% \times 1 = 8\%$
 - Auparavant, l'abattement aurait été de 100% (détention de plus de 15 ans).*
- Exemple 2 : pour une détention comprise entre 10 et 11 ans, l'abattement sera de 10% ainsi calculé :*
 - 2% pour chaque année de la 6^{ème} à la 10^{ème}, soit $2\% \times 5 = 10\%$
 - Auparavant, l'abattement aurait été de 50% (10% pour chaque année de la 6^{ème} à la 10^{ème}).*
- * l'abattement fixe de 1 000 € appliqué à la plus-value (après application éventuelle de l'abattement pour durée de détention) est supprimé (pour les cessions réalisées depuis le 21/09/2011).
- Pour atténuer les effets de ce nouveau régime, la loi de Finances pour 2012 prévoit qu'est exonérée (à compter du 1^{er} février 2012) la première cession d'un logement lorsque le cédant n'est pas propriétaire de sa résidence principale et remploie le produit dans l'acquisition de sa résidence principale (remploi à effectuer dans les 24 mois de la cession).

II-1) Dispositions applicables aux entreprises relevant des BIC ou de l'IS

1) Exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises implantées en zones Franches urbaines (ZFU) :

- Ce régime (qui devait prendre fin au 31/12/2011) est prorogé jusqu'au 31/12/2014.
- Condition supplémentaire à compter de 2012 pour les entreprises employant 1 salarié au moins : les rémunérations accordées au(x) salarié(s) doivent être inférieures à 200% du Smic et les salariés doivent dans une certaine proportion résider dans la ZFU.
- Les allègements fiscaux et sociaux accordés aux entreprises en ZFU sont désormais soumis au respect du règlement européen sur les aides « de minimis » (l'ensemble des aides « de minimis » perçues par une même entreprise ne doit pas excéder un plafond global –200 000 €– apprécié sur 3 exercices).

2) Exonération des jeunes entreprises innovantes (JEI) :

La loi de Finances rectificative pour 2011 N°4 réduit les avantages fiscaux accordés aux JEI. La période d'exonération à 100% passe de 3 exercices à 1 exercice, et la période d'exonération partielle à 50% passe de 2 à 1 exercice.

NB : En contrepartie, les taux des exonérations dégressives de charges sociales sont relevés.

3) Exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser :

Ce régime (qui devait prendre fin au 31/12/2011) est prorogé jusqu'au 31/12/2013.

4) Crédit d'impôt pour investissement en Corse :

La loi de Finances rectificative pour 2011 N°4 proroge ce crédit d'impôt (qui s'achevait à fin 2011) jusque 2016 (en l'aménageant). Ce crédit d'impôt est égal à 20% des investissements productifs exploités en Corse et réalisés pour une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (taux réduit à 10% pour 2015 et 2016).

5) Concession de brevets et éléments assimilés :

La clause anti-abus applicable lorsque concédant et concessionnaire sont des entreprises liées est renforcée.

Le régime des sous-concessions est aménagé lorsque les droits sont détenus à l'étranger.

II-2) Dispositions applicables seulement aux sociétés soumises à l'IS

1) Report des déficits IS : nouvelles règles pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011 : LFR N°2

a) Report en avant

Jusqu'alors, le déficit était imputable sur les bénéfices futurs sans limitation de temps ni de montant. Désormais, le déficit d'un exercice N n'est imputé sur le bénéfice N+1 que dans la limite de 1 M€ + 60% du bénéfice excédant 1 M€.

La fraction de déficit non imputée est reportable sur les bénéfices N+2 et suivants (sans limitation de temps) en appliquant pour chaque exercice la limite de 1 M€ + 60% du bénéfice (de l'exercice) excédant 1 M€.

Exemple : Déficit N = 1 500 000 € Bénéfice N+1 = 1 200 000 € Bénéfice N+2 = 1 100 000 €

Résultat fiscal N+1 = 1 200 000 – [1 000 000 + (200 000 x 60%)] = 80 000 € et solde de déficit = 380 000 €

Résultat fiscal N+2 = 1 100 000 – 380 000 = 720 000 €

Dans l'ancien régime, le résultat fiscal N+1 aurait été nul et le résultat fiscal N+2 aurait été de 800 000 €. Le nouveau régime aboutit donc à imputer les déficits plus lentement, et donc à payer de l'IS alors que des déficits reportables existent encore.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi au « stock » de déficit reportable des exercices antérieurs.

Aucun changement n'est prévu en ce qui concerne l'imputation d'un déficit sur une PV LT qui reste donc illimitée.

b) Report en arrière : les changements suivants sont apportés :

- L'option pour le report en arrière ne peut être exercée qu'au titre de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté (la jurisprudence du Conseil d'Etat autorisait l'option lors d'exercices ultérieurs).
- Le déficit reporté en arrière est plafonné à 1 M€, la fraction de déficit supérieure à 1 M€ étant reportable en avant selon les nouvelles règles (cf. ci-avant).
- Le bénéfice d'imputation est limité au bénéfice de l'exercice précédent N-1 (auparavant il comprenait aussi le bénéfice des exercices N-2 et N-3).

Exemple 1 : Bénéfice N-2 = 1 800 000 € Bénéfice N-1 = 1 200 000 € Déficit N = 2 500 000 €

Déficit reportable en arrière = 1 000 000 € et déficit reportable en avant = 1 500 000 €

Dans l'ancien régime, le déficit aurait été intégralement reporté en arrière

Exemple 2 : Bénéfice N-2 = 1 800 000 € Bénéfice N-1 = 800 000 € Déficit N = 2 500 000 €

Déficit reportable en arrière = 800 000 € et déficit reportable en avant = 1 700 000 €

Dans l'ancien régime, le déficit aurait été intégralement reporté en arrière

2) Quote-part de frais et charges sur cession de titres de participation : LFR N°2

Les plus-values à long terme sur cessions de titres de participation sont exonérées d'IS à taux réduit, mais une quote-part de frais et charges est réintégrée au résultat imposable au taux de droit commun : cette quote-part est portée de 5% à 10%, à compter de l'exercice 2011.

Nouveautés 2011-2012

BAC PRO – Terminale

Comptabilité – Cours et exercices

Parution : juin 2011

Énoncé : 13,16 €

Auteur : Robert Wipf

Corrigé : 18,95 €

Économie-droit

Parution : juillet 2011

Énoncé : 13,16 €

Auteur : Alain Brémond

Corrigé : 16,32 €

Informatique

Applications commerciales et comptables sur logiciel PGI EBP OPEN

LINE™ - Exercices Niveau 3

Parution : décembre 2011

Livre élève: 15,79 €

Auteur : Robert Wipf

Pack formateur : 26,25 €

Université - Licence

Introduction à la finance

Parution : juillet 2011

Pochette élève: 12,50 €

Auteur : Christophe Castéras

Pack enseignant : 18,00 €

DCG – DSCG

Économie - DCG 5

Parution : août 2011

Énoncé : 15,79 €

Auteur : Emmanuelle Legrand-Pieri

Corrigé : 17,37 €

Relations professionnelles - DCG13/DSCG7

Parution : août 2011

Prix : 16,84

Auteur : Patricia Gouttefarde



Association des Professeurs d'Economie et Gestion

Présidente : Sylvie Cordesse Marot scordesse@andorra.ad
Grand-rue 48230 Chanac Tel : +376 72 20 38 +376 34 83 26

L'association des professeurs d'économie et gestion

vous propose :

- la revue trimestrielle « Les Cahiers Economie & Gestion »
- 3 jours de formation et de rencontre à Saint-Nazaire au début Décembre
- un site internet www.apeg.info

pour vous informer et débattre de la réforme des lycées,

pour adhérer à l'APEG en 3 clics,

pour retrouver l'intégralité de votre revue en ligne.

3) **Télédéclaration et télépaiement de l'IS : LFR N°4**

- À compter de la déclaration du résultat de l'exercice 2012, les sociétés devront obligatoirement télédéclarer ces résultats (actuellement, seules les sociétés réalisant un CA HT > 15 M€ sont soumises à la télédéclaration).
- À compter du 1^{er} octobre 2012, les règlements d'acomptes et solde d'IS devront s'effectuer obligatoirement par télépaiement.

4) **Contribution exceptionnelle d'IS pour les grandes entreprises :**

Pour les exercices 2011 et 2012 (si l'exercice est calqué sur l'année civile), une contribution exceptionnelle est due par les entreprises soumises à l'IS dont le CA > 250 M€. Contribution = 5% x IS (à 33,1/3%, 19% et 15%)

Les créances fiscales (report en arrière du déficit, crédits d'impôt) ne sont pas imputables, ni sur la base de l'IS, ni sur la contribution. La contribution est payée spontanément en même temps que le solde de liquidation de l'IS. Elle n'est pas déductible du résultat imposable.

Pour les groupes sous intégration fiscale, le CA est apprécié au niveau du groupe, la contribution est calculée sur l'IR du groupe et est payée par la société tête du groupe.

5) **Taux réduit d'IS pour certaines PV de cession de locaux professionnels réalisées de 2012 à 2014 :**

La loi de Finances rectificative pour 2011 N°4 prévoit que les PV de cession de locaux professionnels sont soumises au taux réduit de 19% (au lieu de 33,1/3%) lorsque la société cessionnaire s'engage à transformer ces locaux en immeuble d'habitation, si certaines conditions sont remplies (le but étant de développer l'offre de logement en France).

6) **Suppression des régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé : LFR N°2**

La loi de Finances rectificative pour 2011 N°2 supprime ces 2 régimes pour les exercices clos à compter du 06/09/2011. Ces régimes permettaient, sur agrément de l'Administration fiscale, de déterminer le résultat fiscal d'une société en tenant compte du résultat fiscal de ses établissements et/ou filiales étrangers.

7) **Déductibilité des charges financières liées à l'acquisition de titres de participation :**

La loi de Finances rectificative pour 2011 N°4 crée un cas de limitation de ces charges financières (non détaillé ici), destiné à empêcher notamment que des groupes étrangers n'achètent des titres par l'intermédiaire de structures situées en France dans le but de bénéficier de la déduction des charges financières (alors que PV et dividendes n'y sont pas imposés).

II-3) Dispositions applicables seulement aux entreprises relevant des BIC (ou BNC ou BA)

1) **Limites d'application des régimes fiscaux BIC et BNC (les sommes entre parenthèses correspondent aux chiffres de l'année précédente) :** Limites non revalorisées, comme le barème IR (rigueur budgétaire oblige ...)

- Limite d'application du micro-BIC pour 2012 : ventes : 81 500 € (81 500 €) ; prestations de services : 32 600 € (32 600 €)
- Limite d'application du micro-BNC pour 2012 : 32 600 € (32 600 €)
- Limite d'application du réel simplifié BIC pour 2012 : ventes : 777 000 € (777 000 €) ; prestations de services : 234 000 € (234 000 €)

2) **Télédéclaration pour les BIC, BA et BNC : LFR N°4**

- Les entreprises devront obligatoirement télédéclarer leurs résultats :
 - * à compter du 1^{er} janvier 2014, pour les seules entreprises dont le CA HT > 80 000 €
 - * à compter du 1^{er} janvier 2015, pour toutes les entreprises, quel que soit leur CA

III – TVA (taxe sur la valeur ajoutée)

1) **Taux réduit de TVA : instauration d'un taux de 7% à compter du 1^{er} janvier 2012**

Tous les produits et services soumis jusqu'en 2011 au taux réduit de 5,5% voient leur taux de TVA passer à 7%, à l'exception des éléments suivants qui restent taxés à 5,5% (ci-dessous figurent les exceptions les plus importantes) :

- eau et boissons non alcooliques, produits destinés à l'alimentation humaine (les aliments actuellement soumis au taux normal de 19,6%, comme certains chocolats ou les boissons alcooliques, le restent)

NB : la TVA sur les ventes à emporter de produits alimentaires en vue d'une consommation immédiate (sandwichs, salades vendues avec couverts, ...) passe à 7% (pour ne pas faire de concurrence à la restauration ...).

- appareillages et équipements spéciaux pour handicapés
- abonnements relatifs aux livraisons d'électricité si certaines conditions sont remplies
- prestations de logement et nourriture fournies dans les maisons de retraite privées
- prestations de services à domicile liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et âgées dépendantes (les autres services à domicile –garde d'enfants, soutien scolaire, travaux ménagers...– passent à 7%)

Précision 1 : en ce qui concerne les livres, l'entrée en vigueur de la hausse du taux est reportée du 1^{er} janvier au 1^{er} avril 2012 (toutefois, les livres en téléchargement, soumis au taux normal jusqu'en 2011, passeront à 7% dès le 1^{er} janvier 2012).

Précision 2 : en ce qui concerne les travaux dans les logements achevés depuis plus de 2 ans, ceux qui ont fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé avant le 20 décembre 2011, resteront soumis à 5,5% quelle que soit la date effective de leur réalisation et de paiement du solde du prix.

Précision 3 : en Corse, les biens et services soumis au taux de 5,5% sur le continent supportent soit le taux de 2,1% (produits alimentaires, livres par exemple) soit le taux de 5,5% (médicaments non remboursables, appareillages et équipements pour handicapés par exemple) : à compter de 2012, les biens et services à 2,1% restent taxés à 2,1% tandis que les biens et services à 5,5% passent à 7%.

Précision 4 : dans les DOM, aucune modification : le taux réduit, fixé actuellement à 2,1%, restera fixé à 2,1% quels que soient les biens et services (le taux normal est de 8,5%).

2) Télédéclaration et télépaiement de la TVA : LFR N°4

- Actuellement, doivent télédéclarer et télépayer la TVA les redevables réalisant un CA HT > 230 000 €.
- À compter du 1^{er} octobre 2012, toutes les sociétés soumises à l'IS devront télédéclarer et télépayer, quel que soit le montant de leur CA ; pour les autres entreprises, le seuil de CA reste de 230 000 €.
- À compter du 1^{er} octobre 2013, les entreprises autres que celles soumises à l'IS (qui doivent déjà toutes télédéclarer et télépayer depuis octobre 2012), doivent télédéclarer et télépayer si leur CA HT > 80 000 €
- À compter du 1^{er} octobre 2014, toutes les entreprises doivent télédéclarer et télépayer, quel que soit le montant de leur CA.

IV – DROITS D'ENREGISTREMENT, DE DONATION, DE SUCCESSION ET ISF

1) Droits d'enregistrement sur cessions de droits sociaux : nouvelles règles applicables à compter de 2012

a) Cessions d'actions : suppression du taux proportionnel de 3% plafonné et instauration d'un barème progressif

Jusqu'en 2011, les cessions d'actions (SA, ...) étaient soumises au taux proportionnel de 3% plafonné à 5 000 €.

À compter de 2012, le barème suivant, dégressif par tranche, s'applique : 3% sur la fraction du prix < 200 000 €, puis 0,5% sur la fraction du prix comprise entre 200 000 et 500 000 000 €, puis 0,25% pour la fraction > 500 000 000 €.

Exemple : prix de cession = 1 000 000 € droits 2011 = 30 000 plafonné à 5 000 €

droits 2012 = 200 000 x 3% + 800 000 x 0,5% = 10 000 €

NB : Le tarif des cessions de parts sociales (SARL, ...) reste inchangé : droit de 3% après application d'un abattement de 23 000 € (proratisé en cas de cession d'une partie seulement des parts de la société).

b) Cessions d'actions ou de parts sociales : création de cas d'exonération de droits (3% ou barème selon le cas) pour :

- acquisitions droits sociaux dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société ou d'une augmentation de capital
- acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire
- acquisitions de droits sociaux lorsque cédant et acquéreur sont membres du même groupe intégré fiscalement
- opérations de l'article 210 B du CGI (apports partiels d'actif bénéficiant de l'exonération d'IS).

c) Cessions de participations dans des sociétés à prépondérance immobilière : à compter de 2012

Les droits d'enregistrement, calculés au taux de 5%, qui étaient jusqu'en 2011 calculés sur le prix de cession des titres, sont désormais calculés sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la société, sous déduction des seules dettes afférentes à l'acquisition de ces biens et droits immobiliers (il n'est donc plus tenu compte –pour les seuls droits d'enregistrement, et non pour le calcul des PV– des dettes de la société sans rapport avec l'acquisition d'un élément immobilier).

2) Droit de partage : cf. LFR N°1

Le taux du droit de partage a été porté de 1,1% à 2,5%.

3) ISF – Nouveau barème applicable à l'ISF 2012 (Loi de Finances Rectificative N°1) :

- Jusqu'en 2010, étaient assujettis à l'ISF les contribuables dont le patrimoine excédait 800 000 € ; le barème comportait 6 tranches d'imposition dont le taux allait de 0,55% à 1,80%.

Pour 2011, seuls ont été soumis à l'ISF les contribuables dont le patrimoine excédait 1 300 000 €, mais le barème applicable était celui à 6 tranches (cf ci-avant), y compris pour la part de patrimoine comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €.

En 2012, le seuil d'assujettissement passe « réellement » à 1 300 000 € et le barème ne comprend plus que 2 tranches :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif de l'ISF
n'excédant pas 1 300 000 €	0%
comprise entre 1 300 000 € et 3 000 000 €	0,25%
supérieure à 3 000 000 €	0,50%

- La réduction d'ISF pour personne à charge passe de 150 € à 300 € en 2012 (les enfants majeurs poursuivant leurs études y donnent désormais droit).
- Le plafonnement de l'ISF est supprimé à compter de 2012, et le bouclier fiscal est supprimé à compter de 2013.

4) Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME, FIP, FCPI : aménagement du régime

- Pour les souscriptions réalisées depuis 2011, une condition d'effectif de la PME est exigée (en général 2 salariés minimum), cf. LFR N°1.

5) Droits de succession et de donation : cf. LFR N°1

- Les taux des droits de succession et donation en ligne directe et entre époux ont été relevés de 5 points pour les 2 dernières tranches du barème.
- Les réductions de droit de donation liées à l'âge du donateur ont été supprimées (sauf pour certaines donations de sociétés ou entreprises).
- Le délai de rapport des donations antérieures a été porté de 6 ans à 10 ans.

V – AUTRES IMPÔTS ET TAXES, AUTRES MESURES

1) Malus automobile à l'achat d'un véhicule : relèvement du barème à compter de 2012 :

Les 3 dernières tranches du barème sont relevées, le montant du malus s'échelonne désormais entre 200 € et 3 600 € (au lieu de 2 600 €).

2) Malus automobile annuel de 160 € : abaissement du seuil de déclenchement à compter de 2012 :

Le seuil de déclenchement de ce malus annuel de 160 € passe d'un taux d'émission de CO₂ de 240g/km à 190g/km.

3) Tarif de la Taxe sur les véhicules des sociétés : loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012

Les 2 barèmes applicables (véhicules utilisés avant 2006 ou après 2006) sont relevés à compter de la période 1^{er} octobre 2011 – 30 septembre 2012.

4) Télédéclaration et télépaiement des impôts : LFR N°4

Les procédures de télédéclaration et télépaiement sont étendues (abaissement ou suppression des seuils) notamment pour la CVAE, la taxe sur les salaires, la CFE.

Loi du 21/12/2011 – Financement de la Sécurité Sociale pour 2012

1) CSG / CRDS sur salaires : élargissement de l'assiette (nouvelles règles pour la déduction forfaitaire)

- **Taux de la déduction forfaitaire :** il est abaissé de 3% à 1,75% (d'où taxation de ces revenus à la CSG sur 98,25% de leur montant, au lieu de 97% auparavant) ; entrée en vigueur probablement au 23/12/2011.
- **Revenus ouvrant droit à la déduction forfaitaire :** certains revenus n'ouvrent plus droit à la déduction forfaitaire : il s'agit notamment des sommes allouées au titre de l'intéressement, sommes réparties au titre de la réserve spéciale de participation, abondement de l'employeur aux plans d'épargne salariale ; ces sommes seront donc taxées à la CSG sur l'intégralité de leur montant ; entrée en vigueur probablement au 23/12/2011.

2) Forfait social : hausse de 6% à 8%

Le forfait social, créé en 2009 et taxant principalement les sommes issues de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement au Perco ou au PEE), les contributions patronales de retraite, et les jetons de présence, voit son taux passer de 6% à 8% à compter de 2012 (rappel : ce forfait social reste à la charge de l'employeur).

NB : la taxe de 8% sur les contributions de prévoyance complémentaire est supprimée et ces contributions sont désormais incluses dans l'assiette soumise au forfait social.

3) Réduction de cotisations « Fillon » : intégration des heures complémentaires et supplémentaires dans le calcul

Pour le calcul du coefficient (sans doute à compter du 23/12/2011), la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires est intégrée dans la rémunération dont il est tenu compte. Ce nouveau calcul aboutit à une réduction de cotisations moindre que celle qui était calculée auparavant sans tenir compte de ces heures.

AUTRES MESURES FISCALES ET SOCIALES

1) Intérêts des comptes-courants d'associés :

Le taux maximum de déduction applicable pour les exercices de 12 mois clos le 31/12/2011 (c'est-à-dire la moyenne des taux effectifs pratiqués par les établissements financiers pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à 2 ans) est de 3,99% (3,82% en 2010).

2) Fixation du plafond mensuel de la Sécurité Sociale pour 2012 : 3 031 € (soit 36 372 € pour l'année).

3) Fixation du SMIC au 1^{er} décembre 2011 et à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011, le Smic était de 9,00€ brut.

Au 1^{er} décembre 2011, il a été augmenté à 9,19€ brut

Au 1^{er} janvier 2012 :

- Smic horaire (brut) = 9,22 €
- Smic mensuel (brut) = 1 398,40 € pour 35h hebdomadaires
- le MG (minimum garanti) est relevé à 3,44 €